

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 3 de l'arrêté du 9 juin 1987 portant institution de régies d'avances et de régies de recettes auprès des centres et postes de contrôle en France de l'Office des migrations internationales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Il est institué à l'Office des migrations internationales auprès de chaque délégation régionale, délégation, bureau et antenne une régie d'avances pour le paiement des dépenses prévues aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 de l'article 9 du décret n° 64-486 du 28 mai 1964.

« Le montant maximum des menues dépenses de matériel est fixé à 1 500 F par opération. »

Art. 2. - L'article 4 de l'arrêté du 9 juin 1987 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Peuvent, en outre, être payés par l'intermédiaire des régies d'avances prévues à l'article précédent :

« - les frais de consommation d'eau, de gaz et d'électricité ;
« - les frais de P. et T. (affranchissements, télégrammes, téléphone et télex) ;

« - les frais de chauffage et de carburants ;
« - les frais de toute nature se rapportant à l'introduction des travailleurs étrangers et de leurs familles, au contrôle médical des étrangers autorisés à séjourner en France ;

« - les frais se rapportant aux opérations de réinsertion et de retour de ressortissants étrangers ;

« - les frais liés aux opérations préalables aux visites des étrangers en France ;

« - les frais liés à la mission d'assistance humanitaire confiée à l'établissement. »

Art. 3. - Le directeur de l'Office des migrations internationales et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1991.

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration :

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la population

et des migrations,

G. MOREAU

Le ministre délégué au budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la comptabilité publique :

Le sous-directeur,

H. CHAZEAU

SANTÉ

Arrêté du 7 octobre 1991 portant modification au classement des substances vénéneuses

NOR : SANM9102308A

Le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 626, R. 5149, R. 5190, R. 5204 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article R. 5204 du code de la santé publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 22 février 1990 susvisé est modifié comme suit :

« Sont radiées de la liste II des substances vénéneuses et inscrites sur la liste I les substances suivantes ainsi que leurs sels et leurs esters s'ils peuvent exister :

« Amobarbital.
« Butalbital.
« Butobarbital.
« Cyclobarbital.
« Hexapropymate.
« Hydroxyzine.
« Méprobamate.
« Oxyfénamate.
« Proxibarbal.
« Vinbarbital.
« Vinylbital. »

Art. 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la date de sa publication.

Art. 3. - Le directeur de la pharmacie et du médicament au ministère des affaires sociales et de l'intégration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1991.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la pharmacie et du médicament :

Le chef de service,

J.-L. KEENE

Arrêté du 7 octobre 1991 fixant la liste des substances de la liste I des substances vénéneuses à propriétés hypnotique et/ou anxiolytique dont la durée de prescription est réduite

NOR : SANM9102309A

Le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626 et R. 5208 ;

Vu l'avis émis par la commission mentionnée à l'article R. 5140 du code de la santé publique ;

Vu l'avis émis par la commission des stupéfiants et des psychotropes mentionnée à l'article R. 5182 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des pharmaciens,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Ne peuvent être prescrits pour une durée supérieure à quatre semaines les médicaments :

- contenant les substances à propriétés hypnotiques, ainsi que leurs sels lorsqu'ils peuvent exister, inscrites sur la liste I des substances vénéneuses à des doses et à des concentrations non exonérées et figurant à la première partie de l'annexe du présent arrêté ;

- et dont l'indication thérapeutique figurant sur l'autorisation de mise sur le marché est « insomnie ».

Art. 2. - Ne peuvent être prescrits pour une durée supérieure à douze semaines les médicaments contenant les substances à propriétés anxiolytiques, ainsi que leurs sels lorsqu'ils peuvent exister, inscrites sur la liste I des substances vénéneuses à des doses et à des concentrations non exonérées figurant à la deuxième partie de l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. - Lorsqu'un médicament contient une ou plusieurs substances visées simultanément à la première et à la deuxième partie de l'annexe du présent arrêté, il est soumis au régime de prescription visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'il a l'indication « insomnie » sur son autorisation de mise sur le marché.

Art. 4. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1991.

BRUNO DURIEUX

A N N E X E

Première partie

Amobarbital.
Brotizolam.
Butalbital.
Butobarbital.
Cyclobarbital.
Diazépam.
Estazolam.
Ethyl loflazépate.
Flunitrazépam.
Flurazépam.
Hexapropymate.

Kétazolam.
Loprazolam.
Lorazépam.
Lormétazépam.
Médazépam.
Méprobamate.
Nitrazépam.
Oxyfénamate.
Pentobarbital.
Témazépam.
Triazolam.

Vinbarbital. Vinylbital.	Zopiclone. Zolpidem.	Clorzépate, dipotassium. Clotiazépam. Delorazépam. Diazépam. Ethyl loflazépate. Etifoxine. Hydroxyzine. Kétazolam.	Lorazépam. Médazépam. Méprobamate. Nordazépam. Oxazépam. Prazépam. Proxibarbal. Tofisopam.
<i>Deuxième partie</i>			
Alpidem. Alprazolam. Bromazépam.	Buspirone. Chlordiazépoxide. Clobazam.		

Arrêté du 30 octobre 1991 modifiant le tarif interministériel des prestations sanitaires

NOR : SANP9102406A

Le ministre délégué à la santé et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre,
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 165-1 à R. 165-29 ;
Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment son article R. 102-1 ;
Vu le livre VII du code rural ;
Vu l'arrêté du 31 août 1989 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents ;
Vu l'arrêté du 12 janvier 1984 fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative des prestations sanitaires ;
Vu l'avis de la commission susvisée du 12 septembre 1991,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La nomenclature et les tarifs du chapitre III : Matériels et appareils pour traitements divers, du titre I^{er}, Appareils et matériels de traitements et articles pour pansements, sont modifiés comme suit :

« TITRE I^{er} »

« Appareils et matériels de traitements et articles pour pansements »

« Chapitre III »

« Matériels et appareils pour traitements divers »

DÉSIGNATION	TARIF AU	TARIFS	
		H.T. (en francs)	T.T.C. (en francs)
Après 103 G 01 12 Gant cuir formé (par gant) : Remplacer le paragraphe N par :			
- N -			
103 N 01 Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique des malades atteints de mucoviscidose.			
103 N 01.1 Groupe I. - Il comprend deux classes de nutriment : - les mélanges polymériques ; - les mélanges de protéines, de glucides hydrolysés et des TCM et TCL			
Participation à l'achat pour 100 kcal (418 kJ).....			4,60
103 N 01.2 Groupe II. - Il comprend deux classes de nutriment : - les protéines seuls ; - les lipides seuls.			
Participation à l'achat pour 100 kcal (418 kJ).....			5
103 N 01.3 Groupe III. - Les hydrolysats glucidiques.			
Participation à l'achat pour 100 kcal (418 kJ).....			1,30

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1991.

Le ministre délégué à la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de la santé :
Le médecin inspecteur en chef de la santé,
F. LALANDE

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le sous-directeur de la réinsertion sociale,

J.-L. HUCK